



## PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Nantes, le

**26 DEC. 2016**

*Unité Départementale de Loire-Atlantique*

Nos réf. : N6-2016-246.odt  
Vos réf. : transmission du 12 octobre 2016  
Affaire suivie par Alexandre DYL  
alexandre.dyl@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02 72 74 78 03 – Fax : 02 72 74 77 99

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Société AIRBUS OPERATIONS SAS à Bouguenais

#### I – Circonstances

La société AIRBUS OPERATIONS SAS à Bouguenais est spécialisée dans la fabrication des caissons centraux de voilure de toute la gamme AIRBUS. Sont également produits sur ce site les entrées d'air des réacteurs, les radômes (nez de l'avion), les poutres ventrales de l'A350 XWB et les ailerons. Les pièces fabriquées sont en alliage d'aluminium et matériaux composites (majoritairement des fibres de carbone). Les principales opérations réalisées sur le site sont du travail mécanique des métaux, du traitement de surface et de la peinture assurant la protection anti-corrosion des pièces métalliques ainsi que du drapage et de la polymérisation des pièces composites.

Un arrêté d'autorisation du 8 août 2012 réglemente les installations classées du site. Un arrêté complémentaire du 28 octobre 2014 a renforcé les prescriptions relatives aux émissions de composés organiques volatils (COV) liées aux opérations de dégraissage/peinture et chromates liées aux opérations de peinture des pièces métalliques.

Par courrier en date du 20 septembre 2016, l'exploitant d' AIRBUS OPERATIONS à Bouguenais a informé le préfet d'une modification apportée à ses rejets aqueux depuis début août 2016 : le recyclage des eaux de rinçage du traitement de surface et de ressusage<sup>1</sup> par procédé d'évapoconcentration. L'exploitant précise que cette modification a été effectuée pour supprimer les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus des process précités (et leur traitement nécessaire en station de détoxication) et qu'elle permet :

- une réduction de la consommation d'eau (estimée à environ 20 000 m<sup>3</sup>/an) ;

<sup>1</sup> Ressusage : méthode de contrôle non destructif permettant de mettre en évidence des discontinuités (fissure, crique) du métal par utilisation d'un pénétrant fluorescent.

- la suppression des rejets d'eaux industrielles issus du traitement de surface vers le milieu naturel (moins 21 000 m<sup>3</sup>/an d'eau rejetée) ;
- la suppression des rejets d'eau de ressuage vers le réseau public d'eaux usées ;
- le remplacement des boues d'hydroxydes métalliques (25T/an) éliminés en installation de stockage de déchets dangereux par des concentrats (250 à 300 T/an) valorisée en cimenterie (valorisation énergétique).

Dans son courrier du 20 septembre 2016, l'exploitant demande la suppression de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation, réglementant ses rejets aqueux, pour prendre en compte les modifications susvisées.

## II – Analyse de l'inspection des installations classées.

L'article R 512-33 du Code de l'Environnement précise :

*« [...] Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées<sup>2</sup>, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.*

*S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :*

*1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;*

*2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [...] »*

Les modifications apportées par AIRBUS à ses rejets aqueux vont dans le sens d'une diminution des impacts de l'établissement sur l'environnement. En conséquence, ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 15 décembre 2009. Néanmoins, ces modifications nécessitent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 8 août 2012 par arrêté complémentaire. Pour plus de clarté, cet arrêté complémentaire prendra la forme d'un arrêté « codificatif » qui intégrera l'ensemble des prescriptions actualisées applicables au site. Cet arrêté codificatif est mis à profit pour y intégrer également d'autres modifications non substantielles intervenues sur le site depuis le dernier arrêté d'autorisation qui ont été portées à la connaissance du préfet ainsi que des modifications liées à l'évolution de la nomenclature des installations classées réglementées par les textes suivants :

- décret du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des ICPE par la création des rubriques 3000 notamment (rubriques liées à la Directive IED<sup>3</sup>) ;

2 Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

3 directive relative aux émissions industrielles. Les activités visées par le chapitre II de la directive IED sont listées à l'annexe I de cette directive. Ces activités ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

- décret du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des ICPE (création du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2921 notamment) ;
- décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE par la création des rubriques 4000 notamment : classement par substances et mélanges dangereux et suppression des « anciennes » rubriques.

Ces modifications sont présentées en partie 3 du présent rapport.

### III – Modifications intervenues sur le site d'AIRBUS à Bouguenais depuis la dernière autorisation

Les modifications liées aux installations classées du site sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	désignation de l'activité	volume de l'activité réglementé par arrêté du 8 août 2012 et régime de classement	volume de l'activité, régime de classement actuel et nature de la modification
2560	travail mécanique des métaux et alliages	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 4490 kW  - M1 : 3260 Kw - M3 : 1230 kW  régime A <sup>4</sup>	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 6753 kW  - C1 : 5523 Kw - A3 : 1230 kW  régime E  <i>augmentation de la puissance installée mais passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement lié à une modification de la nomenclature intervenue par décret du 14 décembre 2013</i>
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces	le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est de 765,5 m <sup>3</sup>  - Traitement de surface : 765 m <sup>3</sup> :  . cuve 11 dégraissage : 83 m <sup>3</sup> . cuve 12 dégraissage : 83 m <sup>3</sup> . cuve 14 décapage sodique : 83 m <sup>3</sup> . cuve 17 décapage nitroferrique : 85 m <sup>3</sup> . cuve 19 neutralisation sulfio-fluoro-ferrique 92 m <sup>3</sup> . cuve 32 anodisation tartrique sulfurique : 128 m <sup>3</sup> . cuve 34 oxydation anodique chromique 128 m <sup>3</sup> . cuve 38 protection temporaire alodine : 83m <sup>3</sup>  - chaîne de laboratoire : 0,5 m <sup>3</sup>  régime A	le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est de 653,18 m <sup>3</sup>  - Traitement de surface : 653 m <sup>3</sup> :  . cuve 11 dégraissage : 83 m <sup>3</sup> . cuve 12 dégraissage : 83 m <sup>3</sup> . cuve 14 décapage sodique : 83 m <sup>3</sup> . cuve 17 décapage nitroferrique : 85 m <sup>3</sup> . cuve 32 anodisation tartrique sulfurique : 128 m <sup>3</sup> . cuve 37 protection temporaire Surtec : 108 m <sup>3</sup> . cuve 38 protection temporaire alodine : 83 m <sup>3</sup>  - chaîne de laboratoire : 0,18 m <sup>3</sup>  régime A  <i>diminution du volume total des bains, substitution du bain d'oxydation anodique chromique par le bain d'anodisation tartrique sulfurique</i>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	/	Volume des cuves affectées au traitement de 653,18 m <sup>3</sup> régime A  <i>Rubrique « IED » créée par le décret du 2 mai 2013</i>
2910	Installations de combustion	Puissance totale de 59,321 MW  - chaufferie K33 : 17430 kW	Puissance totale de 82,966 MW  - chaufferie K33 : 17430 kW

4 Régime A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- chaufferie K15 : 23200 kW</li> <li>- chaufferie A15 : 930 kW</li> <li>- chaufferie D31 (CE) : 3500 kW</li> <li>- chaufferie S22 : 1420 kW</li> <li>- chaufferie C4 : 510 kW</li> <li>- chaufferie bâtiment A350 : 10500 kW</li> <li>- Chaufferie Flower : 390 kW</li> <li>- Chaufferie Formation pro : 150 kW</li> <li>- Chaufferie Restau. direction : 70 kW</li> <li>- Chaufferie process bâtiment S22 : 380 kW</li> <li>- Chaufferie GIO outillage : 24 kW</li> <li>- Chaufferie V24 : 345 kW</li> <li>- Chaufferie GES : 23 kW</li> <li>- Chaufferie E36 : 169 kW</li> <li>- Chaufferie Q16 : 310 kW</li>   <li>- groupes électrogènes : 1 648 kVA + 350 kVA pour l'A350</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>régime A</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chaufferie K15 : 23200 kW</li> <li>- chaufferie A15 : 880 kW</li> <li>- chaufferie D31 (CE) : 1070 kW</li> <li>- chaufferie S22 : 1420 kW</li> <li>- chaufferie C4 : 520 kW</li> <li>- chaufferie bâtiment A350 : 10500 kW</li> <li>- chaufferie W11 : 13800 kW</li> <li>- chaufferie M0 Flower : 450 kW</li> <li>- chaufferie AC16 Formation pro : 170 kW</li>   <li>- chaufferie MAB : 70 kW</li> <li>- chaufferie process bâtiment S22 : 198 kW</li> <li>- chaufferie A07 GIO outillage : 24 kW</li> <li>- chaufferie V24 : 345 kW</li> <li>- chaufferie E36 salle expo : 120 kW</li> <li>- chaufferie O37 : 578 kW</li> <li>- chaufferie W15 : 580 kW</li> <li>- moto pompes de sprinklage : 490 kW</li> <li>- autres équipements<sup>1</sup> : 8421 kW (</li>   <li>- groupes électrogènes (3000 kVA) : 2700 kW</li> </ul> <p><sup>1</sup> aérothermes, make-up, rideaux air chaud, radiants, CTA, regelav...</p> <p style="text-align: center;"><b>régime A</b></p>
			<b>augmentation de la puissance liée à l'ajout de nouvelles chaudières</b>
3110	Combustion	I	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale à <b>82,966 MW</b></p> <p style="text-align: center;"><b>régime A</b></p> <p><b>Rubrique « IED » créée par le décret du 2 mai 2013</b></p>
2915	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	<p>Quantité de totale de fluide caloporteur en circulation : <b>319,53 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaufferie K33 : 57 m<sup>3</sup></li> <li>- chaufferie K15 : 112 m<sup>3</sup></li> <li>- circuit de liaison K15/K33 : 150 m<sup>3</sup></li> <li>- circuit de liaison U37 : 0,53 m<sup>3</sup></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>régime A</b></p>	<p>Quantité de totale de fluide caloporteur en circulation : <b>180 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaufferie K33 : 40 m<sup>3</sup></li> <li>- chaufferie K15 : 140 m<sup>3</sup></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>régime A</b></p> <p><b>diminution des quantités de fluide caloporteur</b></p>
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque	<p>quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : <b>494,5 kg/j</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cabine K33 : 250 l/j soit 330 kg/j</li> <li>- cabine ZB12 : 37,5 l/j soit 50 kg/j</li> <li>- cabine W6 : 30 kg/j</li> <li>- cabine V24 : 25 kg/j</li> <li>- cabine Picasso 1: 45 kg/j</li> <li>- cabine Picasso 2 : 5 kg/j</li> <li>- cabine W4 : 6,5 kg/j</li> <li>- cabine A350 assemblage : 3 kg/j</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>régime A</b></p>	<p>quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : <b>332 kg/j</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cabine K33 : 165 kg/j</li> <li>- cabine ZB12 : 30 kg/j</li> <li>- cabine W6/W4 : 92 kg/j</li> <li>- cabine V24 : 7 kg/j</li> <li>- cabine Picasso 1: 23 kg/j</li> <li>- cabine Picasso 2 : 5 kg/j</li> <li>- cabine A350 assemblage : 6 kg/j</li> <li>- cabine peinture ZH38 : 2 kg/j</li> <li>- cabine K15 (NEO/ATHENA) : 2 kg/j</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>régime A</b></p> <p><b>mise en service de nouvelles cabines de peinture mais diminution des quantités de peinture mises en œuvre</b></p>
1111	emploi ou stockage de substances et préparations très	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>4 t</b>	<b>Rubrique supprimée par décret du 3 mars</b>

	<b>toxiques solides</b>	- anhydride chromique : 4 t en soute  <b>régime A</b>	<b>2014 + suppression du stock d'anhydride chromique</b>
1173	<b>stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement</b>	quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 133,8 tonnes - colles : 0,7 t - cuve 34 (acide chromique) : 133,1 t  <b>régime D</b>	<b>Rubrique supprimée par décret du 3 mars 2014 + suppression du bain d'oxydation anodique chromique</b>
2564	<b>Dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques</b>	Fontaines de dégraissage d'un volume total de 1 000 litres  <b>régime D</b>	Fontaines de dégraissage d'un volume total de 1 060 litres  <b>régime D</b>  <b>ajout d'une fontaine à solvant</b>
2921	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b>	8 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire fermé d'une puissance thermique évacuée totale de <b>14400 kW</b> :  - 3 tours P25 (3 x 1800 kW) - 5 tours A350 (5 x 1800 kW)  <b>régime D</b>	9 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire fermé d'une puissance thermique évacuée totale de <b>14750 kW</b> :  - 3 tours P25 (3 x 1800 kW) - 5 tours A350 (5 x 1800 kW) - 1 tour W11 (350 kW)  <b>régime E</b>  <b>ajout d'une tour + rubrique modifiée par décret du 14 décembre 2013 qui crée le régime de l'enregistrement</b>
1432	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b>	capacité totale équivalente : <b>32 m<sup>3</sup></b>  - FOD sprinkleurs V21 : 1,5 m <sup>3</sup> - FOD informatique (S32) : 1,5 m <sup>3</sup> - FOD groupes électrogènes : 0,5 m <sup>3</sup> - FOD groupe électrogène (U37) : 0,5 m <sup>3</sup> - peintures en soute P34 : 30 m <sup>3</sup> - peintures Picasso 1 : 0,3 m <sup>3</sup> - peintures V24 : 0,09 m <sup>3</sup> - peintures Picasso 2 : 0,44 m <sup>3</sup> - peintures K 33 : 0,825 m <sup>3</sup> - peintures W6 : 6,70 m <sup>3</sup> - cuve logistique : 2,5 m <sup>3</sup>  <b>régime D</b>	<b>Rubrique supprimée par décret du 3 mars 2014. Stockage non classable au titre de la « nouvelle » rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3)</b>
1611-2	<b>emploi ou stockage d'acide</b>	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>215,46 t</b>  - 34,2 t d'acide sulfurique en M32 - 28,8 t d'acide chlorhydrique 31-33 % en M32 - 150 t de bains usés acides - 1 t d'Ardrox 295D - 2,36 t d'acide sulfurique chimie 2000  <b>régime D</b>	<b>Rubrique supprimée par décret du 3 mars 2014. Stockage actuel non classable</b>
1630	<b>emploi ou stockage de lessives de soude</b>	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>151 t</b>  - cuves de soude station : 31,2 t - 120 t de bains usés alcalins  <b>régime D</b>	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>38,57 t</b>  - cuves de soude station : 31,92 t - cuve de stockage de soude pour traitement par évapoconcentration : 6,65 t  <b>régime NC</b>  <b>La cuve de bains usés contient des bains de soude dilués à plus de 20 % (à ne pas prendre en compte dans la rubrique 1630) + ajout d'une cuve de soude lié à la</b>

			<b>modification du traitement des eaux issus du traitement de surface</b>
2575	<b>emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</b>	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure de <b>90 kW</b> :  - robot grenaiillage 1 tête: 25 kW - robot grenaiillage 2 têtes: 55 kW - grenailleuses manuelles billes : 6 KW - grenailleuses à ultrasons : 4 KW  <b>régime D</b>	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure de <b>80 kW</b> :  - robot grenaiillage 1 tête: 25 kW - robot grenaiillage 2 têtes: 55 kW  <b>régime D</b>  <b>exclusion des grenailleuses manuelles billes et grenailleuses à ultrasons car la rubrique 2575 ne concerne que les machines fixes</b>
2661	<b>Transformation de polymères</b>	Quantité de matière susceptible d'être traitée : <b>1,4 t/j</b> (injection de résine et polymérisation)  <b>régime D</b>	Quantité de matière susceptible d'être traitée : <b>1,4 t/j</b> (injection de résine et polymérisation)  <b>régime D</b>  <b>pas de modification</b>
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b>	Puissance maximale de courant continu utilisable (accumulateurs de chariots Airbus) : total de <b>108,5 kW</b>  <b>régime D</b>	Puissance maximale de courant continu utilisable (accumulateurs de chariots Airbus) : total de <b>550 kW</b>  <b>régime D</b>  <b>augmentation de la puissance de charge mais pas de régime autre que D pour cette rubrique</b>
1715	<b>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées</b>	268 détecteurs de fumées contenant des radionucléides à base d'Am <sup>241</sup>  <b>Q = 718.91</b>  <b>régime D</b>	<b>Rubrique supprimée par décret du 2 septembre 2014</b>
2663	<b>stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b>	Stockage en chambre froide de <b>710 m<sup>3</sup></b> de mastics, résine, produits composites pré-imprégnés et rubans adhésifs  <b>régime NC</b>	Erreur de classement – voir rubrique 2662 ci-dessous
2662	<b>stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b>	/	Stockage en chambre froide de <b>900 m<sup>3</sup></b> de mastics, résine, produits composites pré-imprégnés et rubans adhésifs  <b>régime D</b>  <b>erreur de classement dans l'arrêté du 8 août 2012 : les stocks de pré-imprégnés mis en œuvre par AIRBUS relèvent de la rubrique 2662 et non 2663</b>
4802	<b>Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvissent la couche d'ozone</b>	/	Climatisation des bâtiments : <b>4500 kg</b> + systèmes d'extinctions : <b>804 kg</b>  <b>régime D</b>  <b>rubrique créée par décret du 3 mars 2014</b>

Le tableau ci-dessus fait apparaître une diminution des activités à risques et impacts les plus importants de l'établissement sur l'environnement entre 2012 et 2016 (à l'exception des installations de combustion) : suppression des stockages d'anhydride chromique et bain d'oxydation anodique chromique, évolution du type de peintures mises en œuvre (substitution de peintures solvantées par des peintures hydrodiluables) auquel s'ajoute la suppression des rejets

aqueux issus des activités traitement de surface et ressuage. Il convient de noter que le site ne dispose plus aujourd'hui que d'un seul bain à base d'anhydride chromique (bain de 38 m<sup>3</sup> d'alodine), substance classée cancérogène et soumise à autorisation au titre du règlement européen « REACH », dont l'exploitant indique que la suppression est prévue, au plus tard, fin 2017.

#### IV Propositions de l'inspection des installations classées

Un projet d'arrêté complémentaire « codificatif » est annexé au présent rapport mettant à jour les prescriptions relatives aux modifications apportées au site d'AIRBUS à Bouguenais depuis la dernière autorisation (suppression des rejets aqueux issus du traitement de surface et du ressuage notamment) et prenant en compte les évolutions de la nomenclature. Par rapport à l'arrêté du 8 août 2012, les articles suivants ont été modifiés :

- art 1.2.1 : mise à jour des rubriques de classement de l'établissement, indication de la rubrique « IED » principale de l'établissement ;
- art 1.5.5 : précisions sur les prescriptions applicables en cas de cessation d'activité de l'établissement lié à son classement « IED » ;
- art 1.7 : mise à jour de la liste des textes relatif à la réglementation des installations classées applicables à l'établissement ;
- art 3.2.2 : intégration des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 28 octobre 2014 relatives aux émissions atmosphériques de COV et chromates, mise à jour des textes applicables aux installations de combustion ;
- art 4.3.5 : mise à jour de la liste des points de rejet de l'établissement ;
- art 4.3.12 : suppression de l'ancien article encadrant les valeurs limites de rejet des eaux de rinçage du ressuage ;
- art 4.3.14 : suppression de l'ancien article encadrant les valeurs limites de rejet des eaux issues du traitement de surfaces ;
- art 4.4 : ajout de prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines et aux mesures de gestion mises en œuvre par AIRBUS concernant pollution « historique » de la nappe aux composés organiques halogénés volatils (COHV) découverte sur le site fin 2012<sup>5</sup> ;
- titre 8 : suppression des prescriptions relatives au bilan de fonctionnement prescrites par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement qui a été modifié et remplacement par les prescriptions relatives au dossier de réexamen à fournir dans le cadre du classement « IED » du site ;
- titre 9 : ajout d'un titre concernant les substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement lié à la mise en œuvre du règlement européen « REACH » (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).

---

<sup>5</sup> Pollution de la nappe au tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et leurs produits de dégradation qui a fait l'objet d'un Plan de Gestion en 2013 et d'un traitement en cours par venting et oxydation chimique

## V Conclusion de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique de soumettre le projet d'arrêté joint au présent rapport à l'avis des membres du CODERST.

REDACTION	VERIFICATION
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement,
Alexandre DYL	Valentin BLONDEL
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet	
P/La Directrice et par délégation	
Le chef du Service Risques Naturels et Technologiques	
par intérim	
Christophe HENNEBELLE	